GG

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 42.855/4
DU 14 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 18 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signée à Moscou le 22 décembre 2004", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante [(1)].

Dans son avis 39.746/4, donné le 13 janvier 2006, sur un avant-projet devenu le projet de loi "portant assentiment à la Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signée à Moscou le 22 décembre 2004" [(2)], la section de législation a formulé l'observation suivante :

> "Les articles [14, 24, 26, b), et 58.] de la Convention consulaire ne sont pas les seules clauses de l'accord qui justifient la qualification de traité mixte et, par suite, l'assentiment des collectivités fédérées. C'est également le cas des articles 12, 13 et 59 de cette convention, relatifs à l'inviolabilité des locaux et des archives consulaires. En effet, les collectivités fédérées disposent en vertu de l'article 11, alinéa 3, 3/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles du pouvoir de "fixer les cas pouvant donner lieu à une perquisition."

Il n'est pas exclu que le même problème ne puisse survenir dans une matière dont l'exercice a été confié à la Région wallonne en vertu des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

---

(1) Sur le caractère mixte, voir l'avis 39.746/4, donné le 13 février 2006, sur un avant-projet devenu le projet de loi portant assentiment à la Convention consulaire entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie, signée à Moscou le 22 décembre 2004 (Doc. parl., Sénat, 2005-2006, n/ 3-1651/1, p. 38).

(2) Doc. parl., Sénat, 2005-2006, n/ 1651/1.

Il en résulte, pour la Région wallonne, que deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour les matières proprement régionales, l'autre pour les matières communautaires dans lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française [(1)].

En ce qui concerne ce dernier, il y a lieu, pour répondre au prescrit de l'article 4, 2/, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, d'insérer un article 1er rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent décret règle une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci."

---

(1) Voir dans le même sens, notamment l'avis 27.349/4, donné le 9 février 1998 sur un avant-projet "portant assentiment à l'Accord-cadre de coopération entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Chili et, d'autre part, le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, fait à Santiago le 31 juillet 1997 (Doc. parl., CRW, 1997-1998, n/ 390/1). Voir également l'avis 38.632/4, donné le 13 juillet 2005, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Région wallonne de Belgique et le Gouvernement de la République française, fait à Bruxelles le 10 mai 2004" (Doc., Parl. wall., 2005-2006, n/ 228/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE